

*Secteur
le 16/06/85*

**PRÉFECTURE
DE L'INDRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1ère DIRECTION

Environnement

ARRÊTÉ N° 79-3748 du 10 OCT. 1979

portant autorisation à la Société d'Exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre (S.E.T.E.C.) d'exploiter un dépôt de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de DIORS, en zone industrielle de La Martinerie.

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 21 septembre 1977 fixant les activités soumises à la loi et en particulier la rubrique n° 211 B 1° ;

Vu l'arrêté n° 79-1326 du 11 avril 1979 autorisant la S.E.T.E.C. à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et un parc de stationnement sur le territoire de la commune de DIORS ;

Vu l'avis exprimé par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 septembre 1979 ;

Vu le rapport établi par le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des installations classées en date du 26 septembre 1979 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 3 octobre 1979 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Président Directeur Général de la S.E.T.E.C. en date du 4 octobre 1979 et la réponse du 6 octobre 1979 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

.../...

ORLÉANS

Rec N° 5/26/36

Date : 1

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société S.E.T.E.C. est autorisée à exploiter à la zone industrielle de "La Martinerie" sur le territoire de la commune de DIORS un dépôt de gaz combustibles liquéfiés comprenant un réservoir fixe d'une capacité de 100 m³ sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2 - Le système incongelable d'arrivée d'eau pour arrosage du réservoir ayant un débit minimum de 15 m³/heure visé par les articles 504.1, 505, 506 et 510 de l'arrêté du 9 novembre 1972 sera actionné par une commande signalée et d'accès facile en toutes circonstances.

ARTICLE 3 - En complément des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans l'arrêté susvisé, il sera installé un extincteur à poudre, portatif, homologué NF K.I.H. type 55 B.

ARTICLE 4 - Tout projet de modification ou d'extension du dépôt devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur Le Préfet.

ARTICLE 5 - Tout incident ou accident survenu dans l'exploitation du dépôt et étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - L'exploitant du dépôt devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

1° - Le pétitionnaire devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précédent.

2° - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3° - L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

... / ...

MAJUSCULE

100

4° - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché en Mairie de DIORS et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

5° - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En outre tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, le Maire de DIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet
Le Directeur Délégué



G. MANDARD

Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick THULL

...
...
...
...

卷之三